



Montpellier, le 19 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1372

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), phase 1 Montpellier-Béziers sur les communes de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnau-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan, Villeveyrac et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de Bessan, Béziers, Cers, Florensac, Lattes, Mèze, Montpellier, Pinet, Pomérols, Poussan, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Thibéry, Villeneuve-lès-Béziers et Villeneuve-lès-Maguelone par SNCF Réseau

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code rural et de la propriété forestière ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;
- VU** les décisions ministérielles n° 4 du 1^{er} février 2017 et n° 5 du 4 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-I-097 du 30 janvier 2019 qualifiant d'intérêt général (PIG) la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan sur la base du fuseau acté par décision ministérielle du 29 janvier 2016, dans sa traversée du département de l'Hérault ;
- VU** la concertation qui s'est tenue du 2 novembre 2020 au 14 janvier 2021 sur la première section de la ligne nouvelle entre Montpellier et Béziers ;
- VU** la déclaration d'intention publiée du 15 février 2021 au 17 avril 2021 ;
- VU** l'avis délibéré n° 2021-65 du 22 septembre 2021 de l'autorité environnementale (CGEDD) ;
- VU** l'avis du 14 septembre 2021 du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée ;

La ligne nouvelle aura la capacité d'accueillir, outre des trains de voyageurs à grande vitesse (TAGV à 320 km/h), des trains de marchandises (100/120 km/h) sur l'intégralité de la première phase entre Montpellier et Béziers.

La desserte à grande vitesse du territoire sera assurée, comme actuellement, par la gare existante de Béziers, et par les gares de Montpellier Saint Roch et Montpellier Sud de France.

Une desserte grande ligne du bassin de Thau (Sète et Agde) sera maintenue par la ligne existante, l'offre de service pourra en outre être renforcée en haute saison touristique grâce à l'augmentation de capacité permise par le doublet de lignes.

ARTICLE 2 : Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être obtenues auprès de Monsieur Stéphane LUBRANO, SNCF Réseau, Mission Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan- téléphone 04 48 18 56 51.

ARTICLE 3 : Le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

Monsieur Bernard COMAS,

Membres :

- Monsieur Jean-Pierre CHALON,

- Monsieur André HIEGEL,

- Monsieur Richard AUGUET,

- Madame Nelly RIOU.

ARTICLE 4 :

Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD, sera déposé et consultable du mardi 14 décembre 2021 à 8h30 au jeudi 27 janvier 2022 à 17h30 aux lieux et horaires suivants (sous réserve de dispositions prises en raison du covid-19) :

Mairie de Montpellier, siège de l'enquête	1 place Georges Frêche 34267 Montpellier cedex 2	du lundi au vendredi : 8h30 à 17h30
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	39 boulevard de Verdun CS30567 34536 Béziers cedex	du lundi au vendredi : 08h30 à 12h00 13h30 à 17h30
Mairie de Florensac	Avenue Jean Jaurès 34510 Florensac	du lundi au vendredi : 08h30 à 12h00 13h30 à 18h00
Mairie de Gigean	1 rue Hôtel de ville 34770 Gigean	du lundi au jeudi : 08h00 à 12h00 - 13h30 à 17h30 le vendredi : 08h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

- sur le site internet dédié à l'enquête, au lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/lnmp-phase-1>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :

www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

ARTICLE 5 : Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l’Environnement, dès la publication de l’avis d’enquête.

ARTICLE 6 : À l’expiration du délai fixé à l’article 1 ci-dessus, le registre d’enquête est mis à disposition du président de la commission d’enquête et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête, le président de la commission d’enquête établira un rapport relatant le déroulement de l’enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 7 : Le président de la commission d’enquête transmettra l’exemplaire du dossier de l’enquête déposé au siège de l’enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l’Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l’Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d’un an à compter de la clôture de l’enquête publique dans les mairies de Montpellier, siège de l’enquête, Florensac et Gigean et à la communauté d’agglomération Béziers Méditerranée.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l’État dans l’Hérault www.herault.gouv.fr durant le même délai.

ARTICLE 8 :

Publicité sur site et en mairie

Quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d’ouvrage, à ses frais, à l’affichage de l’avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l’environnement.

Les communes de Béziers, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Montblanc, Castelnaud-de-Guers, Montagnac, Pinet, Pomérols, Bessan, Florensac, Saint-Thibéry, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-les-Maguelone, Balaruc-le-Vieux, Gigean, Bouzigues, Loupian, Mèze, Poussan et Villeveyrac devront publier par voie d’affiche l’avis d’enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé. L’accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

Les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole, de Sète agglomération Méditerranée, de la communauté d’agglomération Béziers Méditerranée, de la communauté d’agglomération Hérault Méditerranée afficheront l’avis dans les mêmes conditions et en attesteront par un certificat d’affichage.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l’Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l’Hérault ainsi que dans deux journaux de diffusion nationale et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l’enquête.